



CONVENTION CADRE

Entre,

Le Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours
Sise 21 rue Saint-Etienne, 45043 Orléans cedex 1
Représentée par madame Marie Reynier en sa qualité de Recteur, chancelier des universités

Et,

L'université d'Orléans
Sise château de la Source, BP 6749, 45067 Orléans cedex,
Représentée par monsieur Youssoufi Touré, en sa qualité de président

L'université François Rabelais de Tours
Sise 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1
Représentée par monsieur Loïc Vaillant, en sa qualité de président

L'INSA Centre Val de Loire
Sis Campus de Blois, 3 rue de la Chocolaterie, CS 23410, 41034 Blois Cedex
Sis Campus de Bourges, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges Cedex
Représenté par monsieur Jean-Marie Castelain, en sa qualité de directeur

La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
Sise Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans Cedex 1
Représentée par monsieur Jean-Roch Gaillet, en sa qualité de directeur

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu le code de l'éducation, article L421-1 relatif à l'autonomie des EPLE ;
- Vu la délibération n°... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP....

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013, laquelle porte l'ambition première d'une élévation de la part des diplômés du supérieur pour atteindre 50% d'une classe d'âge à l'horizon 2020. L'ouverture plus large des formations du supérieur à l'ensemble des bacheliers qui en découle exige de veiller à la sécurisation des parcours. Il importe à ce titre de s'assurer de la possibilité effective pour les étudiants d'une réorientation en cours de parcours afin de prévenir les abandons éventuels. Au-delà, le décloisonnement entre les différents cursus doit être l'occasion d'un rapprochement entre les établissements d'un même site. Le développement de dispositifs conjoints entre lycées et établissements du supérieur constitue le fondement d'un véritable continuum « Bac-3 ; Bac +3 » en permettant aux élèves de construire leur parcours d'orientation ainsi qu'en facilitant la spécialisation progressive des étudiants.

Ces enjeux nationaux trouvent un écho tout particulier dans l'académie d'Orléans-Tours, structurellement marquée par la faiblesse des taux de poursuite dans l'enseignement supérieur.

Axe central du projet académique et du schéma régional de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante, la démocratisation de l'accès aux formations post-bac doit mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire selon une stratégie commune.

Article 1 : OBJET

Dans cette optique, il convient que la mise en œuvre de l'alinéa de l'article 33 relatif à la signature d'une convention pour « *chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* » (EPCSCP) s'inscrive dans un cadre commun. La présente convention a pour vocation de fixer les contours de ces engagements réciproques entre les lycées et les établissements du supérieur de façon à établir une relative homogénéité des pratiques. Ce cadre est l'occasion de renforcer la visibilité des priorités académiques et de contribuer à la cohérence des actions déployées sur le territoire à la faveur du « continuum Bac -3 ; Bac +3 ».

En particulier, les dispositions retenues répondent aux axes forts définis par la commission académique des formations post-bac (CAFPB) tant du point de vue de l'information des élèves, de l'accompagnement des étudiants, de la sécurisation de leur parcours que de l'enrichissement du travail commun développé entre les enseignants et personnels des lycées et ceux des EPCSCP de l'académie.

L'objectif d'assurer la continuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur pour une meilleure orientation et une réussite améliorée, grâce à une fluidité renforcée, doit être suivi et évalué. A ce titre, la contribution des partenariats comme éléments facilitant fera, également, l'objet d'un suivi et d'une évaluation académique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENAIRES EN LYCEE ET EN EPCSCP

Les EPLE dotés d'au moins une formation d'enseignement supérieur établissent systématiquement une convention de partenariat avec un ou plusieurs EPCSCP.

Ainsi, lorsque le lycée concerné dispose de formations du supérieur différentes, il est possible de signer plusieurs conventions pour établir le partenariat le plus adapté à chacune de ces formations.

Lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formation en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en dehors de l'académie, le recteur en est alors informé. Dans ce cas, la convention intervient en sus d'une convention établie avec un EPCSCP de l'académie situé à proximité de façon à ce que le lycée soit associé aux actions d'information et de communication mises en œuvre localement.

Dans tous les cas, chaque EPLE signe au moins une convention avec un EPCSCP de l'académie.

Ces conventions établies par lycée permettent de déterminer en outre, les modalités de mise en œuvre de partenariats pédagogiques et d'enseignements communs aux formations.

Les conventions établies entre un lycée et un EPCSCP précisent les formations concernées par le partenariat. Ainsi, doivent figurer les formations suivantes :

- pour le lycée : CPGE (voie) dont ATS, BTS (spécialité), BTSA (options), DMA, DECESF, DCG, DTS, DSAA ;
- pour l'EPCSCP : DUT, licence, licence professionnelle, formation d'ingénieur, autre formation.

Article 3 : COMMUNICATION - PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les élèves doivent être informés des conventions existantes entre les lycées ayant une formation du supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. Ils doivent également être informés des modalités concernant, en particulier, les validations d'acquis et les possibilités de passerelles (informations disponibles sur Admission Post Bac).

Article 4 : DISPOSITIF RELATIF AUX ETUDIANTS DE CPGE

4.a Inscription auprès d'un EPCSCP

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation stipule le caractère obligatoire de la double inscription des étudiants de CPGE auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et de son caractère facultatif pour les autres formations supérieures en lycée.

- × Les étudiants de CPGE devront impérativement être inscrits administrativement auprès d'un EPCSCP signataire de la présente convention avant la fin octobre. L'inscription pédagogique est nécessaire pour passer l'examen.

Les frais d'inscription en licence sont fixés chaque année au plan national. Ils s'appliquent aux étudiants de CPGE, ce qui leur ouvre l'accès aux formations et aux services de l'université (bibliothèque, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, services sociaux, médecine universitaire, installations sportives).

4.b Conditions de poursuite d'études en licence

Les conditions de poursuite d'études des étudiants de CPGE dans un cursus universitaire sont définies dans une convention spécifique liant l'académie, les deux universités et les lycées concernés de l'académie. Sont ainsi précisés les accès possibles après validation des acquis pédagogiques par la commission constituée à cet effet. Le tableau des correspondances entre CPGE et mentions de licence est actualisé chaque année.

Article 5 : LES ETUDIANTS DES AUTRES FORMATIONS DISPENSEES EN LYCEE

La possibilité d'une double inscription pour les étudiants de BTS, BTSA, DMA... est laissée à l'appréciation des parties intéressées. Ainsi, l'inscription des étudiants de STS à l'université est facultative.

Concernant les STS, l'article 37 du règlement général du brevet de technicien supérieur stipule les conditions de poursuites d'études de ces étudiants dans une autre formation de l'enseignement supérieur : « *des conventions de coopération pédagogique sont passées entre les établissements préparant au brevet de technicien supérieur et des établissements [...] dispensant cette formation* ». Ainsi, ces conventions précisent les modalités de validation d'acquis des étudiants de STS dans le cadre des cursus de formation de l'établissement d'accueil.

Les conditions de poursuite d'études des étudiants de STS à l'université et de réorientation d'étudiants de L1 en STS font l'objet d'un document de cadrage académique actualisé chaque année.

Article 6 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les conventions signées entre les EPLE et les EPCSCP de l'académie doivent nécessairement mentionner les actions menées en collaboration en matière d'orientation, de fluidité des parcours, d'enseignements communs et de rapprochement des enseignants.

Le rapprochement des enseignants et personnels des EPLE et des EPCSCP tant pour l'information et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants que pour une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, devront apparaître tout comme les groupes de travail institués pour échanger sur les pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

6. a Désignation d'un référent

Pour faciliter les liaisons entre lycées et établissements de l'enseignement supérieur au niveau local, dans chacun des 6 départements de l'académie, est désigné un référent au sein de l'antenne universitaire, identifié par les services du rectorat et la direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) afin que toute la communication puisse être effectuée auprès des chefs d'établissement du département. De leur côté, les proviseurs nomment une personne ressource en charge des liens avec les établissements de l'enseignement du supérieur, de sorte que le référent départemental puisse disposer d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque lycée. Les initiatives et actions mises en œuvre, le sont en collaboration avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale, et en particulier avec l'IEN-IO.

6. b Une orientation accompagnée

L'information et la mise en valeur de la diversité des parcours possibles s'appuieront sur les forums d'orientation, les journées portes ouvertes, les journées d'immersion des lycéens, des conférences thématiques, les cordées de la réussite et la mobilisation du volet orientation de l'accompagnement personnalisé inclus dans l'horaire d'enseignement des lycéens. Cet espace, prévu à l'emploi du temps des lycéens de la seconde à la terminale, doit être mis à profit pour développer des actions communes.

6. c Une fluidité augmentée

Concernant la fluidité des parcours et la reconnaissance réciproque des acquis des étudiants, les conventions particulières lycée/EPCSCP doivent décrire les passerelles permettant les réorientations

entre les formations des partenaires (art. 4, 5). Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens, ainsi que les poursuites d'études au sein de l'établissement partenaire en référence aux textes de cadrage académique.

6. d Une rencontre avec les problématiques de recherche

Au-delà, les collaborations doivent porter sur les domaines pédagogiques et de recherche. Les conventions lycée/EPCSCP indiqueront les temps d'enseignements communs : par exemple, TIPE, activités en laboratoire etc, de même qu'elles spécifieront, les interventions croisées des enseignants, y compris dans le cadre de liaisons entre STS et licences professionnelles. Pour faciliter ce travail conjoint, il conviendra de faire état des mutualisations envisagées en termes de mise à disposition des ressources, du matériel, des locaux et/ou plateformes techniques.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Un comité de suivi de la convention est installé. Composé de conseillers du recteur, de représentants des universités et de provideurs, il lui revient de présenter un bilan des réalisations lors des réunions de la commission académique des formations post-bac. Le comité est force de proposition concernant les mutualisations éventuelles entre plusieurs conventions et/ou partenaires.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les parties concernées.

Article 9 : REGLEMENT D'UN LITIGE

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours à la procédure de résiliation ou avant tout recours contentieux, à se réunir pour résoudre les différends par voie amiable.

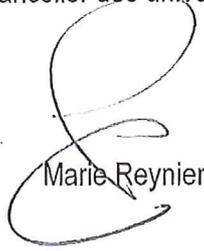
A défaut de règlement amiable, l'une des parties pourra, soit résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, soit saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de convention est portée à 5 ans, de façon à s'articuler à la durée du contrat de site. Au terme de ce délai, la reconduction se fera pour la même durée suite au bilan de la convention arrivant à échéance.

Fait à en exemplaires originaux,

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,
chancelier des universités,



Marie Reynier

Le président de l'université d'Orléans,



Youssoufi Touré

Le président de l'université
François - Rabelais de Tours,



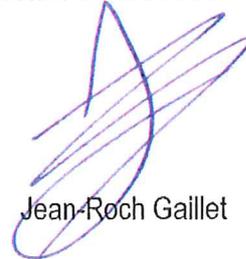
Loïc Vaillant

Le directeur de L'INSA Centre Val de Loire



Jean-Marie Castelain

Le directeur de la DRAAF Centre



Jean-Roch Gaillet

GLOSSAIRE

ATS	Adaptation Technicien Supérieur
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
BTSA	Brevet de Technicien Supérieur Agricole
CAFPB	Commission académique des formations post-bac
CPGE	Classes Préparatoires aux Grandes Écoles
DCG	Diplôme de Comptabilité et Gestion
DECESF	Diplôme d'État de Conseiller en économie sociale familiale
DMA	Diplôme des métiers d'Art
DSAA	Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
DTS	Diplôme de Technicien Supérieur
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
EPCSCP	Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
EPL	Établissement Public Local d'Enseignement
IEN-IO	Inspecteur de l'Éducation nationale – Information et Orientation
INSA	Institut National des Sciences Appliquées
STS	Sections de Techniciens Supérieurs
TIPE	Travail d'initiative personnelle encadré